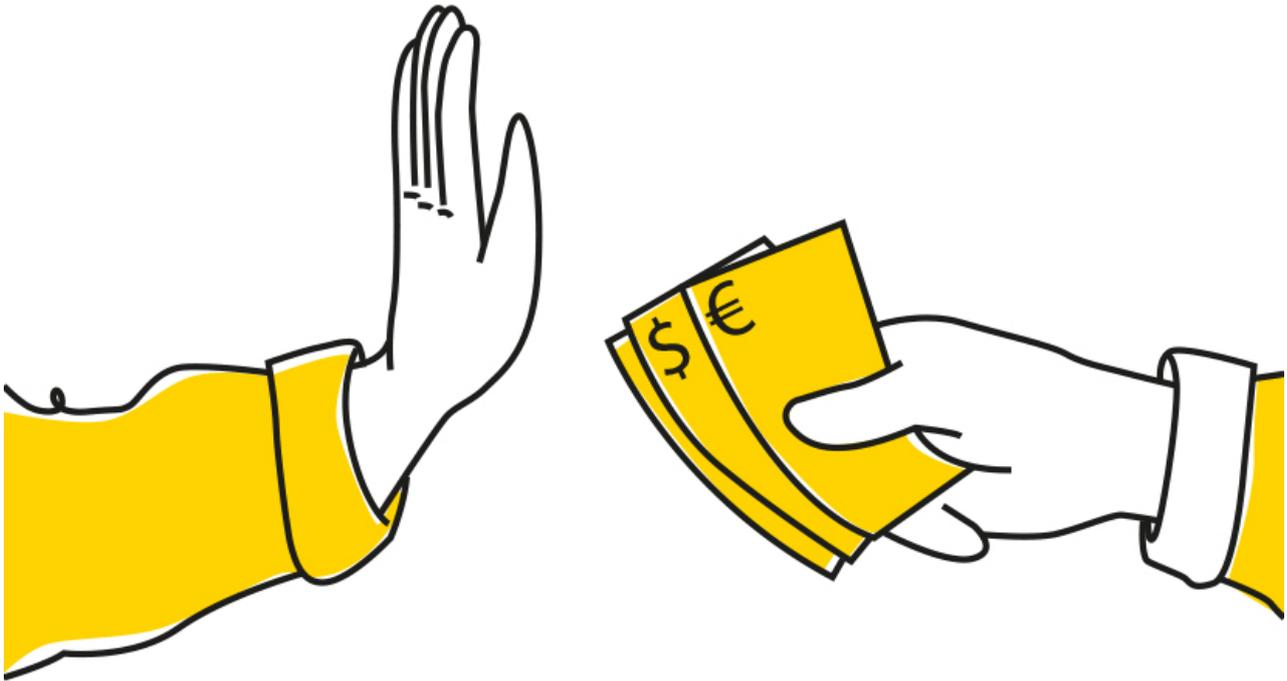


Management System Guideline

Lutte contre la corruption



Approuvée par le Conseil d'Administration d'Eni SpA le 24 juin 2021

19 juillet 2020

msg-c-anc-eni spa_fra_r03

Le texte français est une traduction de l'italien.

En cas de divergence ou d'incohérence entre le deux textes, la version italienne prévaudra.



MESSAGE DU RESPONSABLE DU PROCESSUS

Conformément avec les valeurs exprimées dans son propre Code d'éthique, Eni interdit toute conduite susceptible de faciliter ou de promouvoir la corruption qui, en plus d'être un phénomène illégal, représente un obstacle majeur au développement durable, fausse la concurrence loyale et détruit la réputation des entreprises. Conformément au principe de « tolérance zéro », Eni interdit donc tout comportement qui pourrait faciliter ou promouvoir des activités de corruption et/ou de blanchiment d'argent. À cette fin, Eni a adopté un système articulé de règles et de contrôles ainsi que des systèmes organisationnels spécifiques visant à prévenir les délits instrumentaux de corruption, qui contribuent également à prévenir le blanchiment d'argent dans le cadre des activités non financières d'Eni SpA et de ses filiales.

Le Programme de Conformité Anticorruption — également adopté conformément au dixième principe du Global Compact — est ancré dans les réglementations nationales et supranationales en vigueur en matière de corruption et de blanchiment d'argent. Au sein d'Eni, il est représenté, d'un point de vue normatif, par la présente «Management System Guideline Lutte contre la corruption» ainsi que par des outils normatifs détaillés supplémentaires (appelés Outils Normatifs Anticorruption) qui constituent le cadre de référence pour l'identification des activités à risque et des outils de contrôle qu'Eni met à la disposition de son personnel pour prévenir et combattre le risque de corruption et de blanchiment d'argent. Le Programme de Conformité (Compliance Program) est obligatoire pour Eni SpA et toutes ses filiales, en Italie et à l'étranger.

Eni reconnaît le rôle primordial de son personnel dans la mise en œuvre du Programme de Conformité et s'engage donc à mener des initiatives de sensibilisation, de formation et de mises à jour périodiques sur le sujet, visant à fournir une représentation claire des risques de corruption et de blanchiment d'argent liés aux activités commerciales, des outils de prévention et de lutte qu'Eni a adoptés et mis en œuvre au fil du temps et des conséquences qui découlent de la violation de ces outils et des lois anticorruption et anti-blanchiment d'argent. Eni reconnaît également l'importance de communiquer clairement ses valeurs et ses principes éthiques à ses homologues/partenaires, en prévoyant dans les contrats pertinents des engagements adéquats en matière de conformité à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

La nouvelle version de cette MSG répond à la démarche d'amélioration continue et est représentative de l'engagement constant de la haute direction générale de l'entreprise dans la lutte contre les phénomènes de corruption ou liés à des pratiques de blanchiment d'argent.

Luca Franceschini

Integrated Compliance

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
1.1 Objectifs du document	4
1.2 Domaine d'application	4
1.3 Modalités d'adoption et de transposition par les filiales et traduction	5
2. LE CONTEXTE NORMATIF: LOIS ANTICORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT APPLICABLES A ENI	6
2.1. Lois Anticorruption	6
2.2. Lois Anti-blanchiment d'argent	6
2.3. Conséquences du non-respect des Lois Anticorruptions et Anti-blanchiment d'argent	7
3. CONDUITES INTERDITES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT	7
3.1. Comportements interdits	7
3.2. Engagements en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent	9
3.3. Engagements en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent: éléments spécifiques	10
4. IDENTIFICATION DES ACTIVITES A RISQUE ET PRINCIPES DE REFERENCE	10
4.1. Tiers à Risque	11
4.2. Opérations de vente et d'achat et joint venture	12
4.3. Initiatives à but non lucratif, projets sociaux et parrainages	13
4.4. Vente de biens et de services et opérations de trading et/ou shipping	13
4.5. Sélection, recrutement et gestion des ressources humaines	13
4.6. Relations avec les Sujets Importants	14
4.7. Cadeaux et hospitalité	14
5. DUE DILIGENCE ET GARANTIES CONTRACTUELLES	15
6. CONTROLES INTERNES, PROCEDURES COMPTABLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE	16
7. LE SYSTEME DE SIGNALEMENT DES VIOLATIONS PRESUMÉES	18
8. MESURES INTERNES ET RECOURS CONTRACTUELS	18
9. LA FONCTION ANTI-CORRUPTION ET ANTI-MONEY LAUNDERING COMPLIANCE D'ENI SPA	19
10. LE ROLE DES FONCTIONS DU COMPLIANCE BUSINESS SUPPORT	19
11. LE PROGRAMME DE FORMATION ET DE COMMUNICATION	20
12. SUIVI, RAPPORTS ET AMÉLIORATION CONTINUE	20
12.1 Suivi de deuxième et troisième niveau	20
12.2 Rapport de la fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance	21
12.3 Amélioration continue	21
13. IDENTIFICATION DES FONCTIONS DE SOUTIEN	21
14. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ETACRONYMES	22

1. INTRODUCTION

1.1 Objectifs du document

L'un des facteurs clés de la réputation d'Eni est sa capacité d'exercer ses activités avec loyauté, correction, transparence, honnêteté et intégrité, dans le respect des lois, des règlements, des normes obligatoires analogues, des principes internationaux et des lignes directrices, nationales et étrangères, qui s'appliquent à l'entreprise. Conformément à ces objectifs, Eni SpA a été en 2017 la première entreprise italienne à obtenir la certification ISO 37001:2016 «Systèmes de management anticorruption».

À cet égard, Eni adopte la présente Management System Guideline (ci-après «MSG») afin de:

- expliquer les principes généraux et les systèmes de contrôle, ainsi que les engagements en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (pour ces derniers, limités à la phase d'onboarding¹ et aux principes généraux relatifs aux paiements) qu'Eni a définis comme cadre de référence pour établir, revoir et atteindre les objectifs de prévention de la corruption et du blanchiment d'argent dans le cadre de ses activités non financières (ci-après dénommées «blanchiment d'argent») cohérente avec son propre contexte de référence;
- indiquer les principes et valeurs fondamentaux d'Eni auxquels les Tiers à Risque doivent se conformer;
- fournir aux parties prenantes une description des principes de conduite et des méthodes de contrôle mis en œuvre par Eni pour prévenir la corruption et le blanchiment d'argent, conformément aux dispositions de son Code d'Éthique.

1.2 Domaine d'application

La présente MSG a été examinée et approuvée par le Conseil d'Administration d'Eni SpA et son adoption et sa mise en œuvre sont obligatoires pour Eni SpA et toutes ses filiales.

Par ailleurs, Eni exercera de son influence, dans la mesure où les circonstances le permettent, pour s'assurer que les sociétés et les entités (c'est-à-dire les *joint venture*, les consortiums, etc.) dans lesquelles Eni détient une participation non contrôlante et les Tiers à Risque respectent les principes énoncés dans la présente MSG, en adoptant et en maintenant un système de contrôle interne apte à prévenir la violation des lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et conforme aux lois et règlements régissant les activités dans le Pays dans lequel la société ou l'entité est établie ou dans lequel ses activités sont basées.

En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, la présente MSG et les Outils Normatifs Anticorruption d'Eni qui s'y rapportent prévoient des principes de contrôle visant à prévenir la commission de ce type de délit dans le cadre des activités non financières d'Eni SpA et de ses filiales. La Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance et la fonction Accounting et Financial Statements compétente d'Eni SpA fournissent, chacune pour les aspects relevant de sa compétence, des conseils spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La présente MSG s'applique à Eni SpA à compter de la date d'émission et, à cet effet, abroge et remplace la MSG Lutte contre la corruption approuvée par le Conseil d'Administration d'Eni SpA le 29 octobre 2014 et publiée le 5 novembre 2014.

En ce qui concerne l'application aux filiales, voir le paragraphe 1.3.

¹ Pour les systèmes de contrôle pendant la phase d'exécution du contrat, se reporter aux outils normatifs internes spécifiques applicables en la matière.

1.3 Modalités d'adoption et de transposition par les filiales et traduction

Pour Eni SpA, cette MSG est applicable immédiatement.

Les filiales non cotées assurent la transposition de la présente MSG, sans possibilité de dérogation, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 31 octobre 2021, par une résolution de leur conseil d'administration ou d'un organe équivalent. Par le biais d'une résolution adoptée par leur conseil d'administration (ou organe équivalent), les filiales non cotées transposent également les Outils Normatifs² Anticorruption adoptés par Eni SpA³ et adoptent tout outil normatif supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour faire face à des risques spécifiques ou pour réglementer des processus à risque spécifiques à l'activité de la filiale (dits «Outils normatifs anticorruption des filiales»). Les Outils Normatifs Anticorruption des filiales doivent être soumis au préalable à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance pour vérification par cette fonction de leur cohérence avec le Programme de Conformité d'Eni et les principes de contrôle qui y sont définis.

Les filiales possédant des actions cotées dans un marché réglementé («filiales cotées») reçoivent le présent document et les Outils Normatifs Anticorruption lorsqu'ils sont émis et les transposent, en les adaptant, si nécessaire, à la spécificité de leur entreprise, conformément au degré d'autonomie de gestion qui les caractérise et en tenant compte de l'intérêt des actionnaires minoritaires. En outre, les filiales cotées sont tenues d'établir leur propre fonction de conformité par résolution de leur conseil d'administration (ou organe équivalent); cette fonction soumettra des rapports semestriels sur leurs activités à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance d'Eni SpA⁴. Les filiales doivent en tout cas communiquer la date d'adoption de la présente MSG et des autres Outils Normatifs Anticorruption émis par Eni SpA conformément aux dispositions de la MSG Système Normatif⁵. En outre, les filiales doivent communiquer la date d'adoption de tout outil normatif anticorruption supplémentaire émis par les filiales et différent de ceux d'Eni SpA (par exemple, les procédures concernant les déplacements et les services hors site) à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance d'Eni SpA.

La présente MSG et les Outils Normatifs Anticorruption d'Eni SpA sont traduits en anglais et en français.

Toutes nécessités de traduction de la présente MSG et des Outils Normatifs Anticorruption dans des langues autres que l'anglais ou le français doivent être communiquée pour information à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance d'Eni SpA et à la fonction Organisation d'Eni SpA. Dans tous les cas, les filiales étrangères qui ont besoin de cette traduction doivent faire évaluer la conformité du texte traduit avec le texte original par le conseiller juridique interne de la filiale, avec la participation de la fonction Compliance Business Support locale, si elle est présente, ou par un avocat externe.

En cas de conflit dans l'interprétation des textes traduits en d'autres langues, la version italienne prévaut.

² C'est-à-dire les MSG et leurs annexes. En revanche, dans le cas de: (i) bonnes pratiques de procédure, les filiales émettront leur propre procédure conforme aux principes définis dans celle d'Eni SpA; (ii) Instruction d'exploitation professionnelle (Operating Instruction Professional), celles-ci sont directement applicables aux filiales.

³ À l'exception des Outils Normatifs Anticorruption relatifs à des processus non présents dans la filiale; dans ces cas, la déclaration de non-applicabilité signée par l'AD/MD de la société dans le cadre du processus de suivi des transpositions (réf. MSG « Système Normatif») est transmise par la fonction Organisation d'Eni SpA à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance d'Eni SpA.

⁴ Au vu des caractéristiques de la filiale cotée concernée, la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance d'Eni SpA pourrait évaluer l'application de règles différentes pour la transposition de la MSG Lutte contre la corruption et des Outils Normatifs Anticorruption connexes et pour l'exercice des activités de la fonction Conformité.

⁵ Ref. Processus de suivi des transpositions de politique, MSG, annexes des MSG.

SECTION I

Cette section présente le cadre réglementaire de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent applicable à Eni, les comportements interdits et les principes généraux de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent énoncés dans le Programme de Conformité, auxquels les Tiers à Risque doivent également s'engager conformément à la formulation énoncée dans des clauses contractuelles/déclarations spécifiques

2. LE CONTEXTE NORMATIF: LOIS ANTICORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT APPLICABLES A ENI

2.1. Lois Anticorruption

Eni SpA et les Personnes d'Eni sont soumises:

- à la loi italienne et, en particulier, aux dispositions du Code Pénal et Civil italien, au D. Lgs. n° 231/2001 qui régit la responsabilité administrative des entités en cas de crimes (y compris par exemple la corruption, et notamment la corruption internationale) commis par leurs administrateurs, employés ou collaborateurs, en Italie et à l'étranger, dans l'intérêt ou au profit de l'entité;
- aux lois en vigueur dans les Pays dans lesquels elles opèrent, y compris les lois de ratification des Conventions Internationales, qui interdisent la corruption d'Agents Publics ainsi que la corruption entre particuliers, comme: (i) la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; (ii) la Convention des Nations Unies contre la corruption; (iii) la Foreign Corrupt Practices Act promulguée aux États-Unis; (iv) le Bribery Act promulguée au Royaume-Uni; et leurs modifications et intégrations ultérieures.

En général, les Lois Anticorruption interdisent et sanctionnent les paiements — ainsi que les offres ou les promesses de paiement ou d'autres avantages — faites, directement ou indirectement, à des fins de corruption à des Agents Publics ou à des particuliers.

En vertu des Lois Anticorruption, Eni et les Personnes d'Eni peuvent être tenues pour responsables des actes de corruption effectués par toute personne agissant au nom de la société dans le cadre de ses activités d'entreprise, si Eni et/ou les Personnes d'Eni savent ou auraient raisonnablement dû savoir que cette offre ou ce paiement est effectué(e) de manière impropre. Les Lois Anticorruption exigent également des sociétés qu'elles se dotent et tiennent des livres et des registres comptables qui reflètent de manière raisonnablement détaillée, soigneuse et correcte les opérations, les dépenses (même peu significatives d'un point de vue comptable), les achats et les cessions de biens. Les inexactitudes dans la déclaration des paiements sans but de corruption constituent également des violations. Les faux enregistrements peuvent entraîner des obligations fiscales et autres obligations légales. En particulier, les dispositions du Foreign Corrupt Practices Act en matière de tenue de registres comptables exigent que les sociétés qui émettent des titres aux États-Unis, comme Eni, maintiennent des normes comptables et des systèmes de contrôle interne adéquats et tiennent des livres et des registres précis.

2.2. Lois Anti-blanchiment d'argent

Eni SpA et les Personnes d'Eni sont soumises:

- à la loi italienne et, en particulier, aux dispositions du Code Pénal italien, au D. Lgs. n° 231/2001 sur le blanchiment d'argent et les infractions connexes;
- aux lois nationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans les Pays où elles opèrent (ci-après «Lois Anti-blanchiment d'argent»).

D'une manière générale, le blanchiment d'argent désigne le comportement par lequel le produit d'activités illicites est réintroduit sur le marché, notamment au moyen d'opérations légitimes multiples et fractionnées, dans le but d'empêcher la reconstitution de la source réelle du produit et de dissimuler l'origine illégale de l'argent, des biens ou d'autres services.

Dans les différentes juridictions dans lesquelles Eni opère, la législation contre le blanchiment d'argent est très étendue. En effet, dans certains Pays, le fait d'effectuer tout type d'opération sur des biens (achat, utilisation, possession, transfert, etc.) peut être considéré comme du blanchiment d'argent si l'on sait ou si l'on soupçonne que celle-ci peut provenir d'activités illicites, conclues ou en cours. Il peut en être de même si l'on prend part à des accords dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils facilitent l'acquisition, l'utilisation et le contrôle de biens dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils proviennent d'activités illicites. Enfin, en lien avec le phénomène du blanchiment d'argent, il peut exister des profils pertinents au financement du terrorisme⁶.

2.3. Conséquences du non-respect des Lois Anticorruptions et Anti-blanchiment d'argent

En cas de violation des Lois Anticorruptions et/ou des Lois Anti-blanchiment d'argent, des sanctions pénales et administratives notables, y compris des sanctions d'interdiction, peuvent être appliquées aux personnes morales et physiques.

Les personnes physiques peuvent être condamnées à des amendes et/ou à des peines de prison. Ces violations peuvent également entraîner d'autres conséquences accessoires prévues par la loi, telles que l'interdiction de contracter avec des organismes publics, la confiscation du bénéfice du crime ou des demandes de dommages et intérêts, aux conséquences desquelles il faut ajouter le risque que la réputation de l'entreprise soit gravement atteinte.

3. CONDUITES INTERDITES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Les phénomènes de corruption et de blanchiment d'argent sont souvent étroitement liés, tant au niveau de leurs modalités que des systèmes de contrôle. Le blanchiment d'argent, par exemple, pourrait être utilisé pour réintroduire le produit de la corruption sur le marché, qui pourrait à son tour être utilisé pour faciliter les activités de blanchiment d'argent. Cela entraîne la nécessité d'une coordination entre les systèmes de contrôle anticorruption et anti-blanchiment afin d'assurer une vision globale des risques potentiels.

Conformément à ce qui précède, le respect des Lois Anticorruptions, des Lois Anti-blanchiment d'argent et de la présente MSG est donc obligatoire pour toutes les Personnes d'Eni et les Tiers à Risque.

3.1. Comportements interdits

3.1.1. Corruption et blanchiment d'argent

⁶ Financement du terrorisme désigne toute activité visant, par quelque moyen que ce soit, la fourniture, la collecte, la mise à disposition, l'intermédiation, le dépôt, la garde ou le décaissement, de quelque manière que ce soit, de fonds et de ressources économiques, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pouvant être utilisés pour l'exécution d'un ou plusieurs actes ayant des fins terroristes tel que prévu par la loi pénale, indépendamment de l'utilisation effective des fonds et des ressources économiques pour la commission desdits actes (D.Lgs. n° 231/2007).

Conformément aux dispositions réglementaires résumées au chapitre 2, Eni **interdit sans exception toute forme de corruption**, qu'elle soit active, passive, directe ou indirecte, en faveur de et par quiconque. Il est donc interdit aux Personnes d'Eni, aux Tiers à Risque et à toute personne agissant dans l'intérêt d'Eni, sans exception:

- d'offrir, promettre, donner ou payer, autoriser quelqu'un à donner ou payer, directement ou indirectement, de l'argent ou d'autres avantages (économiques ou autres) à des Agents Publics ou à des particuliers (corruption active);
- d'accepter, ou autoriser quelqu'un à accepter, directement ou indirectement, de l'argent ou d'autres avantages (économiques ou autres) ou leurs demandes ou sollicitations de la part d'un Agent Public ou d'un particulier (corruption passive);

quand l'intention est:

- d'inciter un Agent Public ou un particulier à exercer indûment toute fonction de nature publique ou toute activité liée à une entreprise, ou le récompenser pour cela;
- d'influencer un acte (ou une omission) officiel d'un Agent Public ou toute décision prise en violation du devoir officiel;
- d'obtenir ou s'assurer un avantage indu dans le cadre d'activités d'entreprise; ou
- dans tous les cas, de violer les lois applicables.

L'octroi d'un avantage à des fins de corruption peut prendre diverses formes: il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'un paiement en argent, d'un cadeau ou d'une hospitalité, d'un don ou d'un parrainage, ou d'une opportunité d'investissement ou de travail, d'informations confidentielles, ou de l'octroi de remises ou de crédits personnels.

En outre, afin de prévenir les activités illicites liées au blanchiment d'argent, Eni interdit sans exception à ses propres Personnes, aux Tiers à Risque et à toute personne agissant dans son intérêt de:

- a) remplacer ou transférer de l'argent, des biens ou d'autres utilités en sachant ou en présence d'éléments pouvant raisonnablement porter à croire qu'ils proviennent d'activités illicites ou effectuer en relation avec eux d'autres opérations de manière à entraver, dissimuler ou déguiser l'identification de leur origine illicite;
- b) acheter, recevoir, détenir, dissimuler ou utiliser de l'argent, des biens ou d'autres utilités en sachant ou en ayant des éléments pouvant raisonnablement porter à croire qu'ils sont d'origine illicite, ou interférer dans l'achat, la réception ou la dissimulation de ces biens;
- c) participer à l'un des actes décrits dans les lettres précédents, s'associer afin de commettre cet acte, d'en tenter, aider, encourager ou faciliter la commission, ou aider toute personne impliquée dans de telles activités à échapper aux conséquences juridiques de celles-ci.

3.1.2. Autres comportements interdits

Les **contributions politiques** présentent le risque de pouvoir être utilisées comme un moyen inapproprié de corruption pour maintenir ou obtenir un avantage professionnel. En raison de ces risques, comme le prévoit le Code d'Éthique, Eni ne verse pas de contributions aux partis, mouvements, comités, organisations politiques et syndicats, ni à leurs représentants et candidats.

Les *Facilitation Payment* sont également expressément interdits. Il n'est pas acceptable que les Personnes d'Eni, Eni ou toute filiale ou Tiers à Risque utilisent ce type de paiement. En outre, d'une manière générale, il est interdit d'accepter, d'offrir ou de promettre des avantages financiers ou autres avantages afin d'accélérer, de favoriser ou de faciliter l'exécution d'une activité de manière inappropriée.

La seule exception concerne les *Extortion Payment* à un Agent Public. Ces paiements doivent être rapidement identifiés et correctement documentés. En particulier, les Personnes d'Eni impliquées doivent transmettre à

leur supérieur hiérarchique⁷ et à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance un rapport indiquant la date, le lieu et le montant payé et une description des circonstances objectives de violence ou de menace grave et imminente dans lesquelles le paiement a été effectué. Le responsable hiérarchique de l'employé doit également consulter la fonction juridique compétente pour ce qui est des éventuelles actions à entreprendre. Les *Extortion Payment* font partie des documents comptables d'Eni, et les écritures comptables correspondantes doivent être effectuées conformément aux règles d'Eni en matière d'états financiers et de comptabilité et étayées par la documentation pertinente.

3.2. Engagements en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent

Eni SpA, à travers la présente MSG, définit les principes généraux et les engagements concernant la prévention de la corruption et du blanchiment d'argent, en établissant que:

- les activités menées au sein d'Eni ou au nom d'Eni doivent toujours garantir le respect des lois, normes et réglementations relatives à la prévention de la corruption et du blanchiment d'argent applicables à Eni, conformément à la présente MSG et aux Outils Normatifs Anticorruptions pertinents;
- toutes les formes de corruption et de blanchiment d'argent sont interdites et, par conséquent, tous les destinataires de la présente MSG, y compris les Tiers à Risque, doivent garantir une conduite éthique, transparente, correcte et professionnelle;
- aucune pratique douteuse ou illégale (y compris les *Facilitation Payment*) ne sera justifiée ou tolérée au motif qu'elle est «habituelle» dans le secteur ou dans les Pays dans lesquels Eni opère;
- toutes les prestations doivent être refusées si ne peuvent être obtenues qu'en compromettant les normes éthiques d'Eni;
- des contrôles préventifs doivent être effectués sur les Tiers à Risque et sur les transactions économiques;
- la conduite des employés qui violent le Programme de Conformité et/ou les Lois Anticorruption et Anti-blanchiment sera interrompue et sanctionnée, conformément aux dispositions des outils normatifs internes en matière de ressources humaines; des recours contractuels seront également pris contre les Tiers à Risque qui violent les Lois Anticorruption et Anti-blanchiment, ou en tout cas les engagements éthiques et de conformité prévus dans les contrats pertinents, y compris la suspension de l'exécution et jusqu'à la résiliation du contrat, l'interdiction d'entretenir des relations commerciales avec Eni et des demandes de dommages et intérêts;
- les signalements sur toutes les activités pouvant constituer une violation éventuelle du Programme de Conformité et/ou des Lois Anticorruption et Anti-blanchiment sont encouragés. Ces signalements doivent être faits de bonne foi, sans crainte de représailles, en veillant à ce qu'aucun dénonciateur ne fasse l'objet d'une discrimination⁸ ayant des effets sur les conditions de travail suite au signalement;
- toute situation susceptible de constituer/déterminer un conflit d'intérêts entre les activités économiques personnelles ou familiales et les fonctions que les personnes d'Eni exercent au sein de la structure ou de l'organisme auquel elles appartiennent⁹ doit être évitée et, en tout cas signalée,

⁷ Il s'agit du cadre responsable de sa ligne hiérarchique.

⁸ Voir les dispositions de l'Annexe C «Signalements, notamment anonymes, reçus par Eni SpA et ses filiales en Italie et à l'étranger» de la MSG «Système de contrôle interne et de gestion des risques», publiée sur le site Web www.eni.com et ses modifications et ajouts ultérieurs.

⁹ Est définie conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts personnels ou économiques ou les activités d'une Personne d'Eni interfèrent, ou pourraient interférer, avec les intérêts de la société. Il y a conflit d'intérêt lorsque des

selon les modalités prévues par le Code d'Éthique et par les outils normatifs internes appropriés; les Tiers à Risque doivent signaler rapidement toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, avec Eni;

- des initiatives périodiques de sensibilisation, de communication et de formation doivent être menées en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

La haute direction est chargée de promouvoir le Programme de Conformité et chaque responsable est chargé de veiller à ce que ses collaborateurs s'y conforment, de diffuser ses principes et de prendre des mesures pour prévenir, identifier et signaler les violations potentielles.

3.3. Engagements en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent: éléments spécifiques

En plus de ce qui est établi dans le paragraphe précédent, en référence spécifique à Eni:

- afin d'assurer le fonctionnement du Programme de Conformité, la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance a été créée. Elle est chargée de fournir une assistance centralisée spécialisée en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment, conformément aux dispositions définies dans les documents d'organisation internes et dans les différents Outils Normatifs Anticorruptions de référence;
- toutes les Personnes Eni sont tenus d'exercer leur rôle avec conscience, de détecter et communiquer à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance et aux autres fonctions compétentes toute activité suspecte ou tout problème critique qui représente un risque potentiel de corruption ou de blanchiment d'argent. À cette fin, il convient d'accorder une attention particulière à la structure et aux circonstances des transactions et aux facteurs potentiels qui pourraient laisser penser que la transaction est structurée d'une manière inhabituelle ou dans l'intention d'éluder ou de violer les exigences légales;
- tous les documents internes d'Eni relatifs au Programme de Conformité doivent être conformes à la présente MSG, de sorte que les buts et objectifs établis au cas par cas correspondent aux principes qui y sont énoncés. Elle fournit en effet un cadre de référence pour les objectifs en matière de prévention de la corruption et du blanchiment d'argent, constituant le document de liaison entre les principes généraux déclarés dans le Code d'Éthique, ainsi que les contrôles spécifiques prévus par le Modèle 231 et les systèmes de contrôle prévus par les autres Outils Normatifs Anticorruption d'Eni SpA.

La présente MSG:

- sera maintenue et revue, périodiquement et chaque fois que cela sera jugé nécessaire;
- sera diffusée, ou mise à disposition, en tant qu'information documentée, à tous les sujets mentionnés ci-dessus, y compris les parties prenantes.

4. IDENTIFICATION DES ACTIVITES A RISQUE ET PRINCIPES DE REFERENCE

Le Programme de Conformité est construit à partir d'une perspective *basée sur le risque*. Conformément aux dispositions des *bonnes pratiques* applicables, Eni a défini et mis en œuvre un processus structuré d'*évaluation des risques* visant à identifier, évaluer et suivre les risques de corruption et de blanchiment dans

comportements ou des décisions pris ou à prendre par une Personne Eni, dans le cadre de son activité professionnelle, sont susceptibles de générer un avantage immédiat ou différé, éventuellement de nature non économique, pour cette même Personne Eni ou pour les membres de sa famille ou pour d'autres personnes avec lesquelles elle entretient des relations personnelles ou professionnelles étroites.

le cadre de ses activités et à guider la définition et la mise à jour des systèmes de contrôle contenus dans la présente MSG et dans les Outils Normatifs Anticorruptions.

Les activités à risque identifiées par Eni à travers cette *évaluation des risques*, sur la base de son contexte opérationnel et organisationnel, comprennent, à titre d'exemple:

- les contrats avec des Tierces à Risque de corruption et de blanchiment d'argent (par exemple les associés d'affaires ¹⁰, les partenaires de *joint venture*, les broker, les contreparties dans les opérations de gestion immobilière, les opérateurs du réseau commercial, les fournisseurs, les acheteurs/cessionnaires de crédit, etc.);
- les opérations d'achat et de vente de participations dans des sociétés, entreprises et succursales, de droits miniers et de titres, etc., et les contrats de *joint venture*;
- les initiatives à but non lucratif, projets sociaux et parrainages;
- la vente de biens et de services (par exemple les contrats avec des clients dans le cadre du processus commercial), les opérations de trading et/ou shipping;
- la sélection, le recrutement et la gestion des ressources humaines¹¹;
- les cadeaux et l'hospitalité;
- les relations avec les Sujets Importantes¹².

Pour chacune de ces activités à risque, Eni adopte des outils normatifs spécifiques et met en œuvre, selon une approche basée sur le risque, des systèmes de contrôle qui sont périodiquement surveillés et mis à jour en vue d'une amélioration continue, dont le respect est obligatoire pour Eni et les Personnes Eni et dont les dispositions font partie intégrante de la présente MSG.

Les contrôles minimaux applicables aux principales activités à risque sont énumérés ci-dessous. Ces contrôles font partie intégrante du Programme de Conformité d'Eni.

4.1. Tiers à Risque

Eni, dans le cadre de ses activités, peut avoir des relations de différents types avec différents types de Tiers à Risque.

Ces relations peuvent présenter des risques pour Eni en termes de blanchiment d'argent et de corruption, dans la mesure où Eni pourrait être impliquée dans toute activité de corruption et/ou de blanchiment d'argent menée par ces Tiers à Risque.

En considération de ce qui précède, les Tiers à Risque doivent : (i) être soumis à des contrôles préventifs/Due Diligence, selon les modalités prévues par les outils normatifs spécifiques, avant l'exercice des activités en faveur ou pour le compte d'Eni et (ii) conclure des contrats écrits qui prévoient, entre autres, un montant raisonnable et proportionné à la prestation expressément indiquée dans le contrat et aux pratiques courantes du marché, ainsi que des engagements contractuels visant, entre autres, à exiger du Tiers à Risque qu'il se conforme à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Dans le cas de Tiers ou d'opérations présentant un profil plus élevé de risque de corruption et/ou de blanchiment d'argent, Eni peut également adopter des mesures d'atténuation spécifiques et renforcées, notamment: (i) exiger l'adoption et la mise en œuvre, pendant toute la durée du contrat, de règles et de contrôles en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent conformes à ceux prévus par le Programme de Conformité d'Eni; (ii) prévoir le droit d'Eni d'effectuer des audits sur le Tiers à Risque en

¹⁰ En termes généraux, il s'agit de toute tierce partie exerce des activités ou fournit des services pour Eni ou en son nom, avec ou sans représentation, et de toute contrepartie dans des accords de collaboration/partenariat dans lesquels Eni a un intérêt.

¹¹ Pertinent uniquement à des fins de lutte contre la corruption.

¹² Pertinent uniquement à des fins de lutte contre la corruption.

relation avec les activités couvertes par le contrat et les engagements de conformité qui y sont prévus; (iii) prévoir un suivi de l'opération et du Tiers et d'éventuelles recommandations formulées à l'issue de la Due Diligence en cas de *Red Flag*.

Le sous-traitant¹³ est soumis à des contrôles préventifs visant à vérifier sa fiabilité du point de vue de l'éthique et de la réputation et doit opérer exclusivement sur la base d'un contrat écrit qui contient des engagements en termes de conformité et de Lois Anticorruption et Anti-blanchiment équivalents à ceux prévus par Eni pour le Tiers à Risque¹⁴.

À partir de la conclusion du contrat avec le Tiers à Risque et jusqu'à la fin de la relation, sont prévues: (i) selon une approche basée sur le risque, des activités de mise à jour périodique de la Due Diligence¹⁵ pour les contrats de longue durée, (ii) des activités de vérification de la bonne exécution du contrat, notamment en ce qui concerne les aspects de prévention de la corruption et du blanchiment d'argent¹⁶ par le gestionnaire pertinent, et (iii) des activités rapides de signalement de toute question critique ou suspicion de violation des Lois Anticorruption et Anti-blanchiment d'argent et des engagements de conformité prévus par le contrat selon les canaux d'information fournis par Eni.

En outre, toute la documentation propre à assurer la plus grande correction, transparence et traçabilité de la relation contractuelle doit être archivée.

4.2. Opérations de vente et d'achat et joint venture

Différents risques peuvent survenir dans les opérations M&A, dans l'achat et la vente de droits miniers d'exploration et dans l'établissement/la participation d'Eni à des *joint venture*, etc., par exemple, l'acquisition de concessions par le biais de comportements criminels, en particulier la corruption, ou la cession de concessions/la vente de sociétés à des contreparties à risque en utilisant de l'argent provenant de crimes involontaires.

Dans ce contexte, la Due Diligence, tant sur le *target* que sur les contreparties potentielles, constitue un aspect fondamental de toute opération.

La Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance fournit une assistance spécialisée dans l'identification des principaux facteurs de risque et des *Red Flag* associés à l'opération et à l'acheteur/vendeur potentiel, dans la préparation des informations relatives à la conformité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent que les contreparties potentielles pourraient exiger (par exemple dans le cas de cessions), ainsi que dans la rédaction des déclarations et des garanties en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent à inclure dans le contrat relatif à ces opérations.

Une attention particulière devra être accordée au profil éthique et de réputation de la contrepartie et, dans le cas des entreprises, à la vérification de l'histoire et des antécédents de l'entreprise. En ce qui concerne les opérations de vente, en cas de problèmes critiques liés à la capacité financière de l'acheteur potentiel, des vérifications supplémentaires doivent être effectuées conformément aux outils normatifs internes.

En ce qui concerne plus particulièrement les acquisitions, notamment afin d'atténuer le risque d'une éventuelle *successor liability*¹⁷ pour des actes de corruption et/ou de blanchiment d'argent perpétrés au sein de la société/activité qu'Eni acquiert et pour lui permettre d'identifier tout éventuel comportement incorrect avant de conclure la transaction, une Due Diligence doit également être effectuée à l'égard de le *target* faisant

¹³ Cela inclut les sous-agents, les sous-traitants, les sous-fournisseurs, etc.

¹⁴ Les méthodes spécifiques de gestion des sous-traitants sont définies et mises à jour dans les outils normatifs internes.

¹⁵ Dans les cas prévus par les Outils Normatifs Anticorruptions applicables

¹⁶ Indiqués en détail dans les différents Outils Normatifs Anticorruptions.

¹⁷ Les Lois Anticorruption et Anti-blanchiment d'argent prévoient qu'une société peut être tenue pour responsable non seulement des actes illégaux qu'elle commet, mais également des actes illégaux perpétrés par une société *target* ou une société incorporée suite à une fusion avant que l'acquisition ou la fusion n'aient été conclues.

l'objet de l'achat¹⁸. En outre, des mesures doivent être prises afin de garantir que la société faisant l'objet de l'achat adopte des outils normatifs et systèmes de contrôle aussi proches que possible à ceux adoptés par Eni en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent¹⁹.

4.3. Initiatives à but non lucratif, projets sociaux et parrainages

Les initiatives à but non lucratif²⁰, les projets sociaux²¹ et les parrainages présentent des risques en termes de corruption et de blanchiment d'argent. Par exemple, il existe un risque que les fonds ou les biens de valeur destinés à ces initiatives soient détournés pour l'usage ou le bénéfice personnel d'un Agent Public ou d'un particulier et que l'initiative soit mise en œuvre afin d'obtenir des avantages indus.

Compte tenu de ce qui précède, il est important que ces initiatives soient:

- conformes au budget approuvé et adéquatement justifiées;
- effectuée après une Due Diligence sur le bénéficiaire/partenaire;
- régies par un accord/une lettre écrite spécifique qui (i) définit l'objet et les fins pour lesquelles la contribution peut être utilisée; (ii) prévoit, le cas échéant, des contrôles sur l'utilisation de la contribution faite par Eni conformément aux fins énoncées dans l'accord; et (iii) contient des engagements de conformité en matière de conformité anticorruption et anti-blanchiment d'argent;
- enregistrés de manière véridique et transparente dans les livres et registres d'Eni.

4.4. Vente de biens et de services et opérations de trading et/ou shipping

Les activités de vente et les opérations de trading et/ou shipping comportent des risques pour Eni, tant en termes de corruption que de blanchiment d'argent. C'est par exemple le cas des ventes de biens et de services à des contreparties/clients qui effectuent des paiements avec de l'argent provenant de la criminalité.

Avec une référence particulière aux contrats de vente de biens et de services et aux opérations de trading et/ou shipping:

- les systèmes de contrôle préventif (par exemple, Listes de Référence, Parties Liées, procédures de *Know Your Customer*) et les systèmes contractuels pour les clients/contreparties sont définis conformément aux outils normatifs applicables;
- les méthodes et/ou paramètres permettant de déterminer le prix et/ou son équité sont définis;
- le suivi des transactions économiques (recettes et paiements) qui sont potentiellement anormales ou qui présentent des profils de risque est prévu.

4.5. Sélection, recrutement et gestion des ressources humaines

Le processus des ressources humaines est identifié comme un secteur à risque de corruption²², en particulier en ce qui concerne la sélection et le recrutement.

Pour ces raisons, Eni a adopté des outils normatifs en matière de ressources humaines qui régissent toutes les activités conformément aux principes de lutte contre la corruption.

¹⁸ À titre d'exemple, des informations sont recueillies sur les activités à risque de corruption et de blanchiment d'argent exercées par le *target*, sur les activités à risque qui caractérisent les opérations de le *target* et sur la présence éventuelle de procédures/systèmes de contrôle anticorruption et anti-blanchiment d'argent.

¹⁹ Dans les cas où Eni détient une participation majoritaire dans la société, les dispositions du paragraphe 1.3 sur les «Modalités d'adoption et de transposition par les filiales et traduction» s'appliquent.

²⁰ Cela comprend, à titre d'exemple, les dons, les octrois et les initiatives à caractère caritatif ou de subvention.

²¹ Cela inclut, à titre d'exemple, les initiatives territoriales et communautaires.

²² C'est le cas de l'embauche d'un candidat afin d'obtenir ou de garder un avantage professionnel indu, ou, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, du remboursement de frais de déplacement ou de l'attribution de primes afin de constituer une offre à des fins de corruption.

Conformément aux dispositions des outils normatifs susmentionnés, le processus de sélection et d'embauche du personnel d'Eni doit être réalisé de manière à garantir que les ressources identifiées possèdent des exigences professionnelles et des compétences techniques et/ou de gestion conformes aux besoins de l'entreprise et de manière à éviter les situations d'incompatibilité, de favoritisme ou de facilités de quelque nature que ce soit.

Le processus de sélection du personnel doit donc inclure le contrôle des références et de l'expérience professionnelle antérieure, y compris la vérification de la présence éventuelle de situations d'incompatibilité prévues par les réglementations, y compris étrangères, en matière de «pantouflage» ou de «revolving doors», ou analogues. Il existe également des vérifications de l'adéquation au poste et les vérifications préalables à l'emploi suivantes sont effectuées:

- Listes de référence;
- vérifications et éventuelles formalités prévues par la MSG «Opérations impliquant les intérêts des Administrateurs et des Commissaires aux comptes et opérations avec Parties Liées».
- présence d'éventuels conflit d'intérêts/rerelations privilégiées;
- conformément aux lois locales applicables et dans la mesure où elles le permettent, toute les éventuels antécédents pénaux et toute procédure pénale en cours, ainsi que toute les éventuelles sanctions civile ou administrative ou toute enquête en cours, en rapport avec des activités liées à l'éthique professionnelle du candidat.

Les résultats de ces vérifications devront être évalués, en fonction du rôle et des fonctions que le candidat serait amené à occuper, ainsi que dans le secteur où il serait placé (organisationnel ou géographique).

Les évaluations des différents candidats doivent être correctement formalisées et justifiées.

Dans le cadre de leur relation professionnelle, conformément à une approche *fondée sur le risque*, les employés sont tenus d'émettre des déclarations de conformité périodiques selon les procédures définies par les règlements internes de référence.

4.6. Relations avec les Sujets Importants

Afin de prévenir les activités illicites liées aux interactions avec les Sujets Importants, Eni encourage et soutient le dialogue et la coopération active avec ces sujets (par exemple, les autorités, les institutions, les agents publics) par le biais de relations fondées sur le principe d'équité et de transparence. Toutes les relations avec les Sujets Importants, ou s'y référant, ou les impliquant, doivent être menées en conformité avec le Code d'Éthique, la présente MSG et les Outils Normatifs Anticorruptions de référence.

Les principes généraux énoncés ci-dessous s'appliquent à toutes les interactions avec des Sujets Importants, quel que soit la matière/type spécifique.

En particulier:

- les interactions doivent être fondées sur la correction, la transparence et la traçabilité des comportements et doivent être réservées exclusivement aux fonctions et postes compétents;
- les faveurs, les comportements collusoires, les sollicitations directes et/ou indirectes, ou le paiement d'argent ou d'autres avantages aux Sujets Importants afin d'obtenir des avantages indus pour Eni, pour les personnes d'Eni ou pour des tiers ou pour les inciter à remplir (ou les récompenser pour avoir rempli) leur rôle de manière inappropriée ou pour influencer leurs décisions, sont interdits;
- les *Facilitation Payment* ne sont jamais autorisés;
- la traçabilité des interactions avec les Sujets Importants doit être assurée, conformément aux outils normatifs de référence, y compris tout paiement éventuellement reçu ou effectué par/à ces sujets.

4.7. Cadeaux et hospitalité

Les cadeaux et l'hospitalité ne doivent jamais être offerts, donnés ou reçus dans des circonstances où un observateur tiers impartial pourrait raisonnablement conclure qu'ils sont destinés à créer un devoir de gratitude ou à influencer indûment une décision ou une activité du bénéficiaire afin d'obtenir un avantage indu. Ce principe doit être strictement respecté, même lorsque les Personnes d'Eni accordent des cadeaux ou l'hospitalité en utilisant leurs ressources financières personnelles.

À cette fin, tous les cadeaux et l'hospitalité, offerts ou reçus, doivent:

- être, selon les circonstances, raisonnables et de bonne foi;
- être de bon goût et se conformer aux normes généralement acceptées en matière de courtoisie professionnelle;
- être réalisés en relation avec des objectifs de business légitimes et non pas uniquement personnels;
- ne pas être offerts, faits ou acceptés dans le but d'obtenir un avantage en retour ou d'exercer une influence indue sur toute décision commerciale, légale ou juridique qui concerne de quelque manière que ce soit Eni ou toute autre partie (c'est-à-dire ne pas constituer un « *quid pro quo* »);
- ne pas consister en un paiement en espèces ou en équivalent d'espèces (par exemple, chèques, chèques-cadeaux, bons d'achat);
- se conformer aux lois et réglementations locales applicables au bénéficiaire du cadeau/de l'hospitalité, y compris les codes de conduite ou autres réglementations que l'entité publique ou privée à laquelle la personne appartient a adoptés;
- se conformer aux règles internes d'Eni qui prévoient des procédures d'autorisation et des flux d'informations spécifiques;
- être enregistrés de manière précise et transparente, y notamment d'un point de vue comptable, et étayés par une documentation appropriée.

5. DUE DILIGENCE ET GARANTIES CONTRACTUELLES

Compte tenu des risques indiqués dans les paragraphes précédents et conformément aux méthodes définies dans les outils normatifs de référence, des vérifications préliminaires (par exemple, des vérifications sur les Listes de référence et des vérifications des «parties liées et sujets d'intérêt») et une Due Diligence²³ sont effectuées sur les Tiers à Risque et sur les transactions liées conformément à une approche basée sur le risque et en tenant compte de l'activité à risque spécifique en question.

La Due Diligence permet de vérifier — par la collecte structurée d'informations et de déclarations — le contexte éthique et la réputation du Tiers à Risque et l'existence d'éventuels indicateurs de risque de corruption ou de blanchiment d'argent liés au tiers et à l'opération (*Red Flag*). En cas de *Red Flag* pertinents au vu des circonstances factuelles (par exemple la non-pertinence des faits, la pertinence aux fins de l'opération, l'absence d'actions prises de manière autonome par le sujet concerné face à des éléments critiques spécifiques), des mesures doivent être prévues pour atténuer les risques liés au Tiers à Risque et/ou à l'opération. À cette fin, les domaines d'activité/de soutien et les filiales concernés sont tenus de fournir un retour d'information à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance sur la mise en œuvre effective de ces mesures²⁴.

²³ Ou d'autres contrôles préventifs.

²⁴ En cas de complexité particulière des mesures d'atténuation recommandées (comme, par exemple, celles relatives à la phase post-clôture des opérations de fusions-acquisitions), la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance peut confier à l'Unité compétente de la Fonction Integrated Compliance la définition d'un programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation par les domaines d'activité / de support et les Filiales concernées et la vérification de leur mise en œuvre correcte et en temps opportun.

Les résultats du processus de Due Diligence et le résumé des évaluations faites par la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance²⁵ doivent toujours être portés à l'attention du sujet/de l'organe autorisant l'opération/le contrat, afin de s'assurer qu'il connaît les questions critiques qui sont apparues et les risques potentiels de corruption et/ou de blanchiment d'argent associés à l'opération/au contrat et toute éventuelle action visant à atténuer et à contrôler ces risques qui doit être mise en œuvre en relation avec la structure contractuelle ou pendant l'exécution de la relation. Pour cette raison, la note d'autorisation, lorsqu'elle est requise, doit être partagée au préalable avec la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance pour la vérification des aspects qui relèvent de sa compétence.

Eni veille à ce que toute relation avec les Tiers à Risque soit régie par écrit dans des contrats qui (i) contiennent des engagements de conformité anticorruption et anti-blanchiment d'argent et, en particulier, un engagement à opérer dans le respect des principes définis dans la présente MSG ainsi que des lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et (ii) prévoient le droit de la Société de mettre fin à la relation en cas de violation des obligations souscrites et des réglementations applicables.

Dans le cas de contrats à long terme, la Due Diligence sera périodiquement mise à jour selon une approche basée sur le risque. L'exécution d'une Due Diligence est également requise en cas de renouvellement de contrat ou de modification des éléments essentiels²⁶ du contrat.

6. CONTROLES INTERNES, PROCEDURES COMPTABLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Le système de contrôle interne assure des contrôles financiers et non financiers pour se prémunir contre les risques de corruption et de blanchiment d'argent. En particulier, en ce qui concerne les contrôles financiers, Eni maintient un système de contrôles internes relatifs à l'information financière afin de fournir des garanties raisonnables quant à la fiabilité de l'états financière et de la préparation des états financiers, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris les outils normatifs applicables, dans le but de réduire à un niveau faible le risque que des écritures comptables au montant inexact, causées par une erreur ou une fraude et significatives en termes d'impact sur les états financiers annuels ou les informations financières intermédiaires, surviennent ou ne soient pas identifiées rapidement.

Il incombe à chaque structure impliquée d'assurer, dans la mesure de ses compétences, la traçabilité du processus décisionnel et la conservation des documents justificatifs de l'activité exercée, y compris les documents justificatifs des paiements effectués et reçus, de manière à permettre l'enregistrement aisé et précis des comptes, l'identification des différents niveaux de responsabilité et de la répartition et de la séparation des tâches, en vue de leur reconstitution exacte.

En ce qui concerne les contrôles financiers, les paiements effectués et reçus doivent être conformes aux dispositions contractuelles.

En tout état de cause, sans préjudice d'autres mesures de contrôle prévues par les outils normatifs internes concernant le choix des contreparties et l'exécution des paiements, ces derniers ne peuvent, être demandés, effectués ou reçus :

²⁵ Dans les cas où, conformément à l'Outil Normatif Anticorruption de référence et selon une approche fondée sur le risque, l'implication de la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance est prévue dans le cadre du processus de Due Diligence.

²⁶ Tels que, par exemple, l'élément subjectif, le sujet, les conditions économiques, la durée etc. et d'autres éléments qui peuvent affecter l'augmentation du niveau de risque.

- à/par un sujet autre que la contrepartie contractuelle ou le bénéficiaire/payeur²⁷ convenu défini par le contrat ;
- vers/depuis des comptes bancaires numérotés ou en espèces ou instruments similaires, par le biais de comptes courants ou de livrets d'épargne sous forme anonyme ou avec des noms fictifs;
- vers un compte bancaire qui n'est pas inclus dans le contrat ou qui n'est pas inséré par la partie contractante dans le portail eniSpace²⁸;
- vers/depuis un Pays tiers autre que le pays des parties ou le pays du bénéficiaire/de l'exécutant du paiement prévu dans le contrat ou dans l'exécution du contrat. Aux fins de la présente disposition — et sans préjudice, en tout état de cause, de toutes les autres mesures de contrôle prévues par les outils normatifs concernant la sélection des contreparties et l'exécution/la réception des paiements — ne sont pas considérés comme des Pays tiers aux fins de l'application de l'interdiction:
 - les États où une société/organisme, contrepartie contractuelle d'Eni, a établi sa trésorerie centralisée et/ou où celle-ci/celui-ci a établi, en totalité ou en partie, ses sièges, bureaux ou unités opérationnelles fonctionnelles et nécessaires à l'exécution du contrat; ou
 - les Pays qui présentent, conjointement, les conditions suivantes: (i) il ne s'agit pas d'une « Juridiction à haut risque » identifiée par le GAFI/FATF et (ii) les coordonnées bancaires sont insérées par la contrepartie dans le contrat et/ou dans le portail eniSpace²⁹ afin de (a) garantir la relation objective entre la banque indiquée et la partie indiquée dans le contrat et (b) confirmer la propriété/correspondance du compte bancaire indiqué pour effectuer le paiement.

En outre, en cas de soupçons ou de *Red Flag* dans la structure de l'opération (par exemple, fractionnement de l'opération, tiers identifié comme le donneur du paiement - le *payeur* -, demandes de paiements anticipés ou de remises non prévues dans le contrat, demandes d'augmentations injustifiées du montant, paiements injustifiés ou anormalement élevés ou paiements qui semblent excessifs et déraisonnables par rapport au service, etc.), la Fonction Accounting et Financial Statements doit être impliquée et, en se limitant aux cas où ces Red Flag apparaissent dans la phase d'onboarding, la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance doivent être impliquées et une justification adéquate et des documents pertinents doivent être demandés à la contrepartie.

Tant pour les paiements effectués que pour les paiements reçus, des activités de contrôle/surveillance doivent être prévues sur les transactions économiques vers/depuis les comptes courants ouverts dans l'un des Paradis Fiscaux ou dans un Pays à haut niveau de corruption, ou encore dans un Pays à risque de blanchiment d'argent.

Dans le cas de contrats à long terme, des activités de surveillance sont prévues, différenciées selon le cas, sur les transactions économiques qui présentent des *Red Flag* potentiels (par exemple en termes de montant et/ou de fréquence, etc.).

²⁷ Les contrôles prévus, au cas par cas, sur les contreparties contractuelles, selon les outils normatifs applicables doivent également être effectués sur les sujets indiqués dans le contrat comme bénéficiaires du paiement/donneurs du paiement.

²⁸ Dans les cas où l'utilisation du portail eniSpace n'est pas prévue ou que le compte bancaire n'est pas inclus dans le contrat, les objectifs de (a) garantir la relation objective entre la banque indiquée et la partie indiquée dans le contrat et (b) confirmer la propriété/la correspondance du compte bancaire indiqué pour effectuer le paiement, seront garantis par des contrôles spécifiques, définis par la fonction Accounting et Financial Statements en accord avec la fonction Integrated Compliance, placés sous la responsabilité du gestionnaire du contrat ou de la fonction déléguée par celui-ci (ex. Back Office).

²⁹ Voir la remarque 28.

SECTION II

La présente Section définit les procédures de signalement des violations suspectées ou avérées du Programme de Conformité et des lois applicables en matière, les mesures internes pouvant être adoptées par Eni en cas de violations par les Personnes d'Eni et les recours contractuels pouvant être adoptés par Eni à l'égard des Tiers à Risque dans de telles situations

7. LE SYSTEME DE SIGNALEMENT DES VIOLATIONS PRESUMÉES

Toute violation suspectée ou connue des Lois Anticorruption et Anti-blanchiment d'argent, de la présente MSG ou des Outils Normatifs Anticorruptions doit être rapidement signalée de l'une ou de plusieurs des manières suivantes:

- au supérieur direct de l'employé ou au gestionnaire du contrat lorsque la nouvelle de la violation provient d'un Tiers à Risque;
- au Chief Financial Officer d'Eni SpA;
- à l'organisme de surveillance de la Société ou à des organes qui y sont analogues, si cela est prévu par les modèles de conformité en matière de responsabilité d'entreprise;
- à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance;
- dans tous les cas, par le biais des canaux dédiés indiqués dans l'outil normatif d'Eni en matière de signalement, même anonyme, reçu par Eni SpA et ses filiales en Italie et à l'étranger.

Les fonctions compétentes se consulteront afin de déterminer la marche à suivre appropriée, en particulier conformément au paragraphe suivant.

Conformément aux dispositions de l'Annexe C « Signalements, même anonymes, reçus par Eni SpA et ses filiales en Italie et à l'étranger », à la MSG « Système de contrôle interne et de gestion des risques », le Personnel d'Eni ne sera pas licencié, rétrogradé, suspendu, menacé, harcelé ou discriminé de quelque manière que ce soit dans son traitement au travail, pour le fait qu'il a effectué un signalement de manière licite et en toute bonne foi.

8. MESURES INTERNES ET RECOURS CONTRACTUELS

Eni poursuit toutes les pratiques de corruption et de blanchiment d'argent, par conséquent les violations des lois anticorruption et anti-blanchiment d'argent, de la présente MSG et des Outils Normatifs de lutte contre la corruption de référence ne seront pas tolérées.

Eni prendra des mesures pour sanctionner tout comportement illicite, imputable au personnel d'Eni et/ou à des tiers, qui pourrait apparaître à la suite d'activités de vérification interne ou de signalement.

En tenant compte de ce qui précède, Eni fera tous les efforts raisonnables pour: (i) prévenir tout comportement susceptible de violer les Lois Anticorruptions, les Lois Anti-blanchiment d'argent et/ou la MSG ou les Outils Normatifs Anticorruptions; (ii) interrompre et sanctionner ce comportement des employés d'Eni, comme prévu dans la MSG « Ressources humaines » ; (iii) appliquer les recours contractuels, y compris mais sans s'y limiter, la résiliation du contrat et la demande de dommages et intérêts, à l'égard des contreparties dont il est avéré que les actions violent les Lois Anticorruptions et/ou les Lois Anti-blanchiment d'argent et/ou les engagements de conformité anticorruption et anti-blanchiment d'argent prévus dans les contrats pertinents.

SECTION III

Cette Section décrit les principales activités de la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance, le rôle des fonctions de Compliance Business Support au sein du Programme de Conformité, les initiatives de formation et de communication, ainsi que les activités de surveillance, de signalement et d'amélioration continue qui font partie intégrante du Programme de Conformité d'Eni

9. LA FONCTION ANTI-CORRUPTION ET ANTI-MONEY LAUNDERING COMPLIANCE D'ENI SPA

Eni SpA a mis en place la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance, en lui conférant un statut, une autorité et une indépendance adéquats, notamment en la plaçant au sein de la fonction Integrated Compliance qui relève directement de l'Administrateur Délégué. La Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance, qui dispose de compétences spécifiques dans ce domaine, est notamment chargée de:

- superviser la conception et la mise en œuvre du Programme de Conformité;
- fournir des conseils et une assistance spécialisée en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent aux fonctions d'Eni SpA et de Ses Filiales, conformément aux outils organisationnels et normatifs d'Eni SpA ;
- rendre compte, sur une base périodique, des activités pertinentes dans le cadre du Programme de Conformité selon les procédures définies au paragraphe 12.2 ci-dessous.

Les responsabilités et les fonctions attribuées à la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance sont définies et mises à jour dans le cadre des outils organisationnels spécifiques de référence. Afin de mener à bien les activités envisagées dans le Programme de Conformité, cette fonction peut compter sur la coopération des fonctions de soutien aux activités de conformité³⁰, lorsqu'elles sont présentes, et des unités compétentes de la fonction Integrated Compliance.

10. LE ROLE DES FONCTIONS DU COMPLIANCE BUSINESS SUPPORT

Les fonctions du Compliance Business Support fournissent une assistance aux unités de business et aux Filiales qui leur sont rattachées dans la gestion des obligations de conformité, y compris celles relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

En particulier, ces fonctions contribuent — notamment par le biais d'actions de divulgation, de sensibilisation et de communication — dans le cadre des activités prévues par le Programme de Conformité:

- à assurer un soutien dans la gestion des obligations de conformité, en facilitant, lorsque cela est nécessaire, les flux d'information relatifs au Programme de Conformité;
- à promouvoir des actions visant à minimiser les risques de non-conformité aux exigences des processus applicables;
- à assurer le soutien aux fonctions de business/support et aux Filiales de référence, dans le cadre des processus de Due Diligence dans lesquels elles ont été directement impliquées au niveau opérationnel,

³⁰ Voir les dispositions du par. 10 de la présente MSG.

dans la réalisation des contrôles et des accomplissements dans le domaine de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

11. LE PROGRAMME DE FORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Personnel d'Eni doit être informé des lois applicables et de l'importance du respect de ces lois et de la présente MSG, ainsi que des Outils Réglementaires supplémentaires de lutte contre la corruption, afin qu'il comprenne et connaisse les différents délits, les risques, les responsabilités personnelles et administratives de l'entreprise et les actions à entreprendre pour lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que les sanctions possibles pour les personnes physiques et morales en cas de violation de ces dernières.

À cette fin, les initiatives de formation et de mise à jour périodiques sur les questions de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sont obligatoires pour tous les employés d'Eni³¹. La participation à la formation et à la mise à jour périodique constitue pour les employés d'Eni l'accomplissement correct de leur obligation contractuelle de travail. La formation est dispensée avec une granularité et des modalités différentes et sur une base régulière en fonction du rôle et du risque auxquels les employés d'Eni sont exposés.

Le processus de formation des ressources humaines est régi par la MSG Ressources humaines et les documents détaillés dédiés. En application de ces normes, un programme de formation d'Eni est défini et comprend des cours en ligne (e-learning) ainsi que des événements de formation en classe/à distance avec d'éventuels tests pour vérifier l'apprentissage.

La Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance fournit le contenu de la formation qui relève de sa compétence. Lors de la définition et de la mise en œuvre du programme de formation, la fonction Integrated Compliance compétente fournit à la fonction Human Resources et au centre de compétences d'Eni³² des indications sur le contenu, la durée, le *target* de référence et les exigences en matière de certification de l'apprentissage, en partageant les méthodes de mise en œuvre.

Sur la base de ces éléments, la fonction compétente³³ — en collaboration avec le centre de compétence d'Eni — est responsable de ce qui suit: (i) planifier et mettre en œuvre la formation; (ii) surveiller et suivre la participation du Personnel d'Eni aux cours de formation; (iii) conserver tous les dossiers conformément aux lois applicables en matière de travail, de confidentialité et autres lois applicables.

Eni garantit la communication de cette MSG aux Tiers à Risque par le biais de clauses contractuelles spécifiques et/ou de déclarations spécifiques et promeut, dans la mesure où cela est raisonnable compte tenu des circonstances, des initiatives de formation et de sensibilisation qui leur sont dédiées.

Les *Stakeholder*, par le biais du site web d'Eni, aux informations concernant le Programme de Conformité par le biais de sections spécifiques qui lui sont consacrées, aux informations contenues dans les rapports annuels disponibles au public, ainsi qu'à la publication de la présente MSG et de l'Outil Normatif sur les signalements, même anonymes, reçus par Eni SpA et ses filiales en Italie et à l'étranger.

12. SUIVI, RAPPORTS ET AMÉLIORATION CONTINUE

12.1 Suivi de deuxième et troisième niveau

³¹ Au moment de l'embauche, le Personnel d'Eni recevra un exemplaire de la présente MSG et suivra la formation correspondante dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son embauche ou l'attribution de nouvelles responsabilités ou, en cas d'impossibilité motivée, dès que raisonnablement possible.

³² Au moment de la publication de la présente MSG: Eni Corporate University.

³³ La fonction Human Resources pour les formations en ligne et la fonction Integrated Compliance pour les formations en classe/à distance.

Le Programme de Conformité fait l'objet d'activités de suivi de deuxième et de troisième niveau menées par les fonctions concernées. En particulier:

- conformément aux dispositions de la MSG «Conformité Intégrée», Eni met en œuvre des activités de suivi de la conformité visant à détecter et à analyser périodiquement l'évolution des risques de conformité anticorruption et anti-blanchiment d'argent à travers l'exécution de contrôles spécifiques et l'analyse des indicateurs de risque visant à assurer la conformité aux exigences réglementaires et l'efficacité des modèles utilisés afin de surveiller ces risques. Les activités de suivi de la conformité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sont planifiées et réalisées selon une approche fondée sur le risque, conformément aux méthodes et au calendrier définis dans les outils normatifs de l'entreprise qui régissent le processus de Integrated Compliance.
- la fonction Internal Audit d'Eni SpA, sur la base de son Plan d'audit annuel approuvé par le Conseil d'Administration d'Eni SpA, examine et évalue de manière indépendante le système de contrôle interne afin de vérifier le respect des dispositions du Programme de Conformité et d'effectuer des contrôles indépendants sur les Tiers à Risque.

12.2 Rapport de la fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance

La Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance prépare un Rapport annuel sur les activités pertinentes dans le cadre du Programme de Conformité (ci-après «Rapport») au cours de la période de référence et fournit également la planification des activités pertinentes pour les périodes suivantes. Ce Rapport fait partie intégrante du Rapport de la fonction Integrated Compliance et suit ses flux d'informations adressés.

La Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance prépare une mise à jour du Rapport sur une base semestrielle, à moins que des événements extraordinaires ne suggèrent une périodicité différente, sur la base des activités menées au cours des six mois en question et de tout événement significatif survenu pendant la période. Cette mise à jour suit les flux d'informations du Rapport de la fonction Integrated Compliance.

12.3 Amélioration continue

Eni SpA s'engage à travailler à l'amélioration continue de ses activités et de ses résultats, en ce qui concerne la durabilité, l'adéquation et l'efficacité du Programme de Conformité.

La Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance doit revoir périodiquement la présente MSG afin de s'assurer qu'elle reste efficace au plus haut niveau, et qu'elle intègre les derniers changements législatifs. En outre, les unités de business, l'Organisme de Surveillance, le Internal Audit, les auditeurs externes de la société et les unités de la fonction Integrated Compliance devront recommander des améliorations de la MSG en fonction des «best practices» émergentes ou lorsque des lacunes ou des problèmes critiques sont identifiés dans ses dispositions ou sa mise en œuvre.

13. IDENTIFICATION DES FONCTIONS DE SOUTIEN

FONCTION ANTI-CORRUPTION ET ANTI-MONEY LAUNDERING COMPLIANCE: voir paragraphe 9.

FONCTION HUMAN RESOURCES: fonction d'Eni SpA et des Filiales responsable de la gestion du personnel compétent. Aux fins de la présente MSG, la fonction Human Resource est responsable des activités envisagées pour cette fonction au paragraphe 11 en matière de formation.

FONCTION INTERNAL AUDIT: désigne la fonction d'Eni SpA chargée d'examiner et d'évaluer de manière indépendante le système de contrôle interne, afin de vérifier que les dispositions de la présente MSG sont respectées, sur la base de son programme d'audit annuel approuvé par le Conseil d'Administration d'Eni SpA.

FONCTIONS DE COMPLIANCE BUSINESS SUPPORT: aux fins de la présente MSG, elles soutiennent, lorsqu'elles sont présentes, la direction en ce qui concerne les activités de contrôle et les autres exigences prévues dans le domaine de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, conformément aux rôles et responsabilités définis dans les différents outils organisationnels et normatifs de référence.

14. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ETACRONYMES

ACTIVITÉ À RISQUE: activités liées à un domaine de conformité spécifique, dont l'exécution expose au risque de violer une ou plusieurs réglementations externes pertinentes.

AGENT PUBLIC:

- toute personne exerçant une fonction législative, juridique ou administrative;
- toute personne agissant à titre officiel dans l'intérêt ou pour le compte de:
 - tout organe, bureau, organisme, agence ou service, central ou périphérique, en Italie ou à l'étranger, qui a la charge d'intérêts publics et/ou qui exerce des activités législatives, juridictionnelles ou administratives en vertu des dispositions du droit public et des actes d'autorisation³⁴;
 - les organisations publiques internationales (par exemple, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'Organisation Mondiale du Commerce);
 - les agences, services ou organes de l'Union Européenne;
 - entreprise ou organisation appartenant à l'État ou autrement contrôlée par l'État³⁵ (par exemple, les employés des compagnies pétrolières d'État), à moins qu'elle n'opère sur le marché sur une base commerciale normale, par exemple sur une base substantiellement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans subventions préférentielles ou autres privilèges³⁶ ;
- tout membre d'un parti politique ou candidat à un poste politique italien ou étranger ou à un autre poste public;
- tout membre de la famille royale du pays concerné;

³⁴ À titre d'exemple, cette définition inclut les Ministères de l'Administration publique, ainsi que les Autorités publiques de surveillance (par exemple Consob).

³⁵ À titre d'exemple, des sociétés ou des organisations: (i) dont les statuts ou actes constitutifs stipulent que ce sont des entités ou agences de l'administration publique; (ii) qui exercent des fonctions ou services d'intérêt public (c'est-à-dire au bénéfice du public en général ou d'une vaste tranche de la population); (iii) dépendant financièrement de l'administration publique (ex. quand l'administration publique est responsable des pertes et/ou des opérations de financement de la société ou d'une organisation); (iv) qui n'exercent pas leurs activités sur leur marché de référence sur une base commerciale normale puisqu'elles sont dotées de pouvoirs spéciaux par la législation; (v) dans lesquelles la plupart des membres des conseils d'administration ou des comités de gestion est nommée par l'administration publique.

³⁶ Organisation de Coopération et Développement Économique, Commentaires sur la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 21 novembre 1997 - «*An official of a public enterprise shall be deemed to perform a public function unless the enterprise operates on a normal commercial basis in the relevant market, i.e., on a basis which is substantially equivalent to that of a private enterprise, without preferential subsidies or other privileges*»; Sect. A.21 standard ISO 37001:2016 "Antibribery Management Systems" : «[...] The term public official can include the following: [...] f) employees of state-owned enterprises, unless the enterprise operates on a normal commercial basis in the relevant market, i.e. on a basis which is substantially equivalent to that of a private enterprise, without preferential subsidies or other privileges».

- toute personne chargée d'un service public, c'est-à-dire tout individu qui, à quelque titre que ce soit, exerce un service public, où service public désigne une activité régie sous la même forme que la fonction publique, mais caractérisée par l'absence des pouvoirs types de cette dernière.

Conformément aux Lois Anticorruptions et notamment à la jurisprudence qui en dérive, les représentants des communautés locales sont assimilables aux Agents Publics.

En cas de doute sur l'assimilation d'une contrepartie potentielle à la définition d'Agent Public susmentionnée, la Fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance devra être rapidement contactée afin qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

CLIENT(S): tiers qui demande des prestations, des produits et/ou des services contre un contrat de vente.

CODE D'ÉTHIQUE: le Code d'Éthique d'Eni.

CONTRIBUTIONS POLITIQUES: toute forme de contribution, directe ou indirecte, à des partis politiques, mouvements, comités, organisations politiques et syndicales, y compris à leurs représentants et candidats.

DÉCRET LÉGISLATIF N° 231/2001: Décret Législatif italien n°231 du 8 juin 2001 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

DUE DILIGENCE: ensemble de contrôles et vérifications sur les Tiers à Risque, visant à vérifier qu'ils respectent les principes éthiques, anticorruptions et anti-blanchiment d'argent établis par Eni et l'existence d'éventuels *Red Flag* tant en matière de corruption que de blanchiment d'argent.

ENI: Eni SpA et ses Filiales, directes et indirectes.

EXTORTION PAYMENT: paiements effectués à des Agents Publics extorqués au Personnel d'Eni par la violence ou par une menace sérieuse et imminente pour la sécurité physique et personnelle et qui, par conséquent, peuvent être effectués dans le seul but d'éviter un préjudice personnel.

FACILITATION PAYMENT: paiements non officiels effectués à un Agent Public afin d'accélérer, de favoriser et, en général, de faciliter l'exécution d'une activité courante et non discrétionnaire due dans le cadre de ses fonctions officielles, par exemple, l'obtention de permis non discrétionnaires pour l'exécution d'une activité, l'accomplissement de procédures douanières ou la délivrance de visas.

FILIALE(S): sociétés contrôlées directement et/ou indirectement, sur base individuelle³⁷, par Eni SpA, en Italie et à l'étranger, énumérées dans l'annexe «Filiales» des derniers états financiers consolidés approuvés, ainsi que dans la liste complémentaire des sociétés italiennes contrôlées de droit, conformément à l'article 2359, alinéa 1, n°1 et alinéa 2 du Code Civil italien. Cette liste est préparée par la fonction par la fonction Affaires générales et gouvernance filiales et procurations, après consultation de l'unité compétente de la fonction Accounting et Financial Statements, ainsi que des autres fonctions compétentes identifiées avec le soutien de la fonction Organisation, et mise à la disposition des fonctions concernées pour les accomplissements requis par la réglementation applicable.

FOURNISSEUR: l'opérateur économique (personne physique, personne morale ou groupement) potentiellement en mesure de satisfaire un besoin d'approvisionnement donné en biens, travaux et services, conformément à la définition de la MSG «Approvisionnement».

GESTIONNAIRE DU CONTRAT : sujet qui, dans le cadre de relations contractuelles actives ou passives, est chargé de la vérification de la bonne exécution contractuelle et du contrôle technique, opérationnel et économique des travaux, services et fournitures. L'attribution du rôle de gestionnaire du contrat se fait

³⁷ Les sociétés contrôlées directement et/ou indirectement de manière solitaire par Eni SpA sont des sociétés dans lesquelles Eni SpA exerce un contrôle direct et/ou indirect, même si ce n'est pas nécessairement par une participation totale, qui n'est pas partagée avec des actionnaires tiers.

conformément aux responsabilités attribuées et le rôle est considéré comme accepté lors de la finalisation du contrat.

LOIS ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT : indique (i) les dispositions du Code Pénal italien et du Décret Législatif n° 231/2001 en matière de blanchiment d'argent et les cas connexes et (ii) les réglementations nationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans les Pays dans lesquels Eni, les Personnes d'Eni ou les Tiers à Risque opèrent.

LOIS ANTICORRUPTIONS : désigne (i) les dispositions en matière de corruption contenues dans le Code Pénal italien, le Code Civil et les autres lois nationales applicables, y compris le Décret Législatif n° 231/2001 (ii) le Foreign Corrupt Practices Act; (iii) le UK Bribery Act; (iv) les autres lois publiques et commerciales anticorruptions en vigueur dans le monde; (v) les traités internationaux anticorruptions, comme la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les opérations économiques internationales et la Convention des Nations Unies contre la corruption; (vi) des autres lois contre la corruption applicables dans les juridictions dans lesquelles Eni opère.

MODÈLE 231: le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conforme au Décret Législatif n° 231/2001.

NORME UNI ISO 37001:2016 (OU « ISO 37001 »): norme internationale élaborée par l'Organisation Internationale de Normalisation concernant les systèmes de gestion pour la prévention de la corruption. Cette norme spécifie les exigences et fournit un guide pour établir, mettre en œuvre, maintenir, mettre à jour et améliorer le système de prévention de la corruption.

ORGANISME DE SURVEILLANCE: l'Organe de Surveillance d'Eni SpA et de ses Filiales, tel que défini dans le Modèle Organisationnel d'Eni SpA et de ses Filiales et nommé conformément au Décret Législatif n° 231.

OUTILS NORMATIFS ANTI-CORRUPTION D'ENI: outils normatifs détaillés régissant les contrôles anticorruption et/ou anti-blanchiment d'argent prévus par Eni en relation avec les activités à risque de corruption et de blanchiment d'argent, y compris, à titre d'exemple, les cadeaux et l'hospitalité, les acquisitions et les cessions d'Eni, les initiatives à but non lucratif, les projets sociaux et les parrainages; les relations avec les Sujets Importants. La liste des Outils Normatifs Anticorruptions d'Eni SpA est disponible dans la section correspondante de l'intranet.

Il incombe aux différents Responsables de Processus des MSG de référence de mettre à jour leurs outils normatifs respectifs (ou de publier de nouveaux outils normatifs) relatifs aux questions énumérées ci-dessus, notamment afin de garantir la conformité aux dispositions de la présente MSG. La fonction Anti-Corruption et Anti-Money Laundering Compliance doit être consultée pour la définition de ces outils normatifs.

OUTILS NORMATIFS ANTI-CORRUPTION DES FILIALES: outils normatifs en matière de lutte contre la corruption et le anti-blanchiment d'argent qui peuvent avoir été adoptés par les Filiales d'Eni.

PARADIS FISCAUX: en général, il s'agit d'États ou de territoires dans lesquels le niveau d'imposition est comparativement très bas ou totalement absent, permettant ainsi des économies importantes aux sujets (personnes physiques ou morales) qui y établissent leur résidence ou leur siège social, ou qui sont caractérisés par l'absence d'un échange d'informations adéquat ou d'autres critères équivalents.

PERSONNES D'ENI OU PERSONNES: administrateurs, directeurs, membres des organes sociaux, de la Direction et employés d'Eni.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ ANTICORRUPTION D'ENI (OU «PROGRAMME DE CONFORMITE»): ensemble des principes de conduite, de suivi et de contrôle visant à la prévention des délits de corruption et anti-blanchiment d'argent dans les activités considérées à risque, telles qu'identifiées dans la MSG «Lutte contre la corruption» et régies par les Outils Normatifs Anticorruptions d'Eni.

RED FLAG: facteurs de risque potentiels à prendre en compte dans le processus de Due Diligence en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

STAKEHOLDER: personnes ou groupes qui influencent ou sont influencés directement ou indirectement par les activités d'Eni, ou la pluralité des interlocuteurs avec lesquels Eni traite quotidiennement et avec lesquels il est important d'établir une relation de confiance mutuelle. Cette confiance s'établit par une implication dans toutes les phases de l'activité, un dialogue continu et un échange constant.

SUIVI DE LA CONFORMITÉ: suivi de deuxième niveau³⁸ visant à évaluer l'évolution des risques de conformité ainsi que la pertinence et l'efficacité des contrôles prévus pour les surveiller.

SUJETS IMPORTANTS: telles que définies dans l'Outil Normatif Anticorruption pertinent.

TIERS À RISQUE: personne ou entité indépendante d'Eni et avec qui Eni a ou prévoit d'avoir des relations d'affaires/commerciales dans des activités considérées, sur la base de l'évaluation des risques de conformité, à risque de corruption et de blanchiment d'argent (par exemple les associés d'affaires, les partenaires de *joint venture*, le *broker*, les contreparties dans les opérations de gestion immobilière, les opérateurs du réseau commercial, les fournisseurs, les acheteurs/cessionnaires de crédit; etc.).

U.K. BRIBERY ACT: Bribery Act 2010 sur la corruption du Royaume-Uni (et toute la législation secondaire associée) et ses modifications et ajouts ultérieurs.

³⁸ Conformément aux dispositions de la MSG «Systèmes de Contrôle Interne et de Gestion des Risques».